

**TRIBUNAL
D E GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**

3ème chambre 1^{ère} section
N°RG: 09/19300

JUGEMENT rendu le 22 Mars 2011

DEMANDEURS

Monsieur Simon M.

xxx

44330 LE PALLET

L' Association CEPAZZ

domiciliée : chez Madame Karine T.

xxx

44100 NANTES

Représentés par Me Anne-Charlotte JEANC ARD, avocat au barreau de PARIS, vestiaire
#C2376

DEFENDEURS

S.A.R.L. MVS RECORDS

395 chemin de la Cartonnerie

88100 SAINTE MARGUERITE

S.A.R.L. MVS MUSIC PUBLISHING

395 chemin de la Cartonnerie

88100 SAINTE MARGUERITE

Représentées par Me Vincent VARET, avocat au barreau de PARIS, vestiaire #P0539

Société WAGRAM MUSIC

14 rue des Plantes

75014 PARIS

Représentée par Me Juliette SIMONI, avocat au barreau de PARIS, vestiaire #C966

Monsieur Michel G.

xxx

75019 PARIS

Défaillant

Monsieur Olivier C.

xxx

44330 MOUZILLON
défaillant

Madame Christine R.
323 avenue de Belleville
75019 PARIS
Défaillante

Monsieur Geoffroy T.
9 rue Jules Piédeleu
44100 NANTES
Défaillant

Monsieur Matthieu B.
2 rue du Port
85230 BEAUVOIR SUR MER
Défaillant

COMPOSITION DU TRIBUNAL
Marie-Christine COURBOULAY, Vice Présidente
Thérèse ANDRIEU, Vice Présidente
Cécile VITON, Juge
Assistées de Léoncia BELLON, Greffier

DÉBATS

A l'audience du 17 Janvier 2011 tenue publiquement devant Thérèse ANDRIEU et Cécile VITON, juges rapporteurs, qui, sans opposition des avocats, ont tenu seules l'audience, et, après avoir entendu les conseils des parties, en ont rendu compte au Tribunal, conformément aux dispositions de l'article 786 du Code de Procédure Civile.

JUGEMENT

Prononcé par mise à disposition au greffe
Réputé contradictoire en premier ressort

EXPOSE DU LITIGE

Monsieur Simon M. est auteur compositeur, artiste interprète de formation de musique de jazz, où il se produit notamment au sein du groupe d'artistes dénommé Mukta. Suivant contrat de cession du 1er mars 2004, Monsieur M. a acquis la propriété corporelle et tous les droits de propriété incorporelle y attachés des enregistrements audio du groupe Mukta reproduits sur trois albums phonographiques intitulés "Dancing on one's hand", "Jade" et "Indian Sitar" auprès de l'association Alfa qui les avaient produits. Suivant contrat d'exclusivité d'enregistrement phonographique signé le 22 mars 2008, les membres du groupe Mukta ont confié à l'association Cepazz l'exclusivité de la fixation de ses interprétations de l'album

intitulé "Invisible worlds" en vue de leur reproduction par tous procédés actuels ou à venir, pour leur publication et leur diffusion par quelque procédé que ce soit.

La société MVS RECORDS a pour activité la publication, reproduction de toute oeuvre musicale, édition et réalisation de tous supports phonographiques. La société MVS MUSIC PUBLISHING a pour activité l'édition, l'acquisition, l'exploitation, la production, l'administration, la gestion d'édition d'oeuvres de toutes natures, promotion d'artistes, d'auteurs et d'oeuvres musicales et audiovisuelles. Suivant contrat de licence exclusive artiste "Mukta" signé le 31 janvier 2008, Monsieur M., producteur des albums "Dancing on one's hand", "Jade" et "Indian sitar", et l'association Cepazz, productrice de l'album "Invisible worlds", ont confié à la société MVS RECORDS, le droit exclusif d'exploitation dans le monde entier, et pour une durée de cinq années, de ces quatre albums.

En vertu d'un pacte de préférence éditoriale signé le 31 janvier 2008, Monsieur Simon M., auteur, a concédé à la société MVS MUSIC PUBLISHING un droit de préférence en vue de l'édition de ses oeuvres déjà écrites et/ou composées, ainsi que de ses oeuvres futures pour une durée maximale de trois années et pour le monde entier.

Suivant accord de reversement, la société MVS MUSIC PUBLISHING s'est engagée à reverser à l'association Cepazz 10% de la part nette des droits éditoriaux générés par les oeuvres de Simon M. éditées par elle dans le cadre du pacte de préférence éditoriale et calculés au prorata de la contribution de Monsieur M. dans les oeuvres.

Par onze contrats de cession et d'édition d'oeuvre musicale signés le 31 janvier 2008, Monsieur Simon M., auteur, compositeur et arrangeur, a cédé à la société MVS MUSIC PUBLISHING, éditeur, ses droits de propriété incorporelle, à l'exception des attributs d'ordre intellectuel et moral attachés à sa personne, sur les oeuvres suivantes : "Jade Part 1 Source", "Jade Part 2 Jewel", "Shady side", "Eléphant Dance", "CrescentMoon", "Guanabacoa", "Iris", "Song for Yewa", "Lullabyfor Nathan", "Haveli", "Odalisk", "Belly Dance", "Passing Moons", "Kohar", "Night overture", "Seven Voyages", "Magic Horse (Part 1 & Page 3 2)", "Blue Dinarzade", "Invisible Worlds", "Velvet Lotus", "Crystal Vision", "Fly 336", "Infinite Spiral", "Blue Tala", "Arunachala (en collaboration avec Michel G., co-auteur et compositeur, et Christine R., co-auteur)", "One for Turiya (en collaboration avec Michel G., co-compositeur, et Geoffroy T., arrangeur)", "Ijazzat (en collaboration avec Michel G. auteur et co-compositeur)" et "N'toto Mountains (en collaboration avec Michel G. co-auteur)".

L'auteur a également signé le même jour des contrats de cession du droit d'adaptation audiovisuelle au profit de la société MVS MUSIC PUBLISHING. Dans ses dernières conclusions, Monsieur Simon M. indique avoir également signé avec la société MVS MUSIC PUBLISHING le 31 janvier 2008 des contrats de cession et d'édition portant sur les oeuvres musicales suivantes : "Black Pearl (en collaboration avec Matthieu B.)", "Amarillo (en collaboration avec Matthieu B.)", "Haïku (en collaboration avec Matthieu B.)", "Supernova (en collaboration avec Matthieu B.)", "Day-glo party (en collaboration avec Matthieu B.)", "Looping morning (en collaboration avec Matthieu B.)" et "No Pares (en collaboration avec

Olivier C. et Matthieu B.)". Par lettre recommandée avec accusé de réception du 10 décembre 2008, l'association Cepazz a mis en demeure la société MVS RECORDS de régulariser les manquements au contrat de licence, à savoir le paiement d'une avance du management du groupe Mukta, l'envoi des décomptes de redevances et l'exploitation des oeuvres.

Au début de l'année 2009, la société MVS RECORDS a autorisé la société WAGRAM MUSIC à inclure dans l'album de compilation intitulé "Indian Fever" l'enregistrement intitulé "Fly 336 (Us3 Remix)" interprété par le groupe Mukta, pour une sortie commerciale de l'album prévue à compter du printemps 2009. Par lettre recommandée avec accusé de réception du 9 avril 2009, l'association Cepazz a mis en demeure les sociétés MVS RECORDS et MVS MUSIC PUBLISHING de régulariser ses manquements au contrat de licence, au pacte de préférence éditoriale et à l'accord de reversement.

Par lettre recommandée avec accusé de réception du 26 avril 2009, Monsieur Simon M. a dénoncé auprès de la société MVS MUSIC PUBLISHING le pacte de préférence éditoriale et l'accord de reversement commercial du 31 janvier 2008 suite aux manquements constatés.

Par lettre recommandée avec accusé de réception du 9 juin 2009, le conseil de l'association Cepazz et de Monsieur M. a mis en demeure la société MVS de respecter ses engagements contractuels, à savoir l'envoi des états de redevances et de justifier de l'exploitation permanente et suivie.

Par lettre recommandée avec accusé de réception du 31 août 2009, le conseil de l'association Cepazz et de Monsieur M., producteur du phonogramme "Fly 336" reproduit dans la compilation intitulée "Indian Fever", a mis en demeure la société WAGRAM MUSIC de cesser l'exploitation des reproductions de ce phonogramme. Estimant que les sociétés MVS RECORDS et MVS MUSIC PUBLISHING, en leur qualité respective de licencié et d'éditeur, avaient manqué à leurs obligations contractuelles, Monsieur M. et l'association Cepazz ont fait assigner, par actes des 1er et 2 décembre 2009, les sociétés MVS RECORDS, MVS MUSIC PUBLISHING et WAGRAM MUSIC, Messieurs Michel G., Olivier C., Geoffroy T., Matthieu B. et Madame Christine R. afin d'obtenir la résiliation de l'ensemble des contrats conclus avec les sociétés MVS RECORDS et MVS MUSIC PUBLISHING, leur condamnation à payer l'ensemble des redevances et profits d'exploitation éludés, et la réparation de leur préjudice.

Dans leurs dernières conclusions notifiées sur e-barreau le 7 décembre 2010, Monsieur Simon M. et l'association Cepazz demandent au tribunal, sous le bénéfice de l'exécution provisoire, de :

Vu les articles 1184 et 1142 du Code Civil, L 213-1, L 335-3, L 131-2 et L 113-3 du Code de la Propriété Intellectuelle,

- dire et juger que la société MVS RECORDS s'est rendue coupable de manquements graves et répétés à ses obligations de licencié des coproducteurs des phonogrammes du groupe d'artistes Mukta,

- dire et juger que la société MVS MUSIC PUBLISHING s'est rendue coupable de manquements graves et répétés à ses obligations d'éditeur des oeuvres musicales de Monsieur Simon M.,
- dire et juger que la société MVS s'est rendue coupable de manquements graves et répétés à ses obligations au titre de l'accord de reversement commercial au profit de l'association Cepazz,
- déclarer la décision à intervenir opposable à Madame Christine R. et Messieurs Michel G., Olivier C. Matthieu B. et Geoffroy T. en leur qualité de coauteurs des oeuvres de Monsieur Simon M.,
- débouter les sociétés MVS et MVS MUSIC PUBLISHING de toutes leurs demandes,
En conséquence.
- les déclarer recevables et bien fondés à l'encontre de la société MVS RECORDS sur le contrat de licence et y faisant droit :
 - prononcer la résiliation judiciaire du contrat de licence exclusive conclu entre la société MVS RECORDS et l'association Cepazz et Monsieur Simon M., avec effet à compter du 12 juin 2009, date de réception de la lettre de mise en demeure par avocat,
 - condamner la société MVS pour contrefaçon de phonogrammes sur le fondement de l'article L 335-4 du Code de la Propriété Intellectuelle pour avoir exploité sans droit ni titre les phonogrammes reproduits dans l'album "Remixes & more" et sur la compilation de la société WAGRAM MUSIC,
 - faire interdiction à la société MVS RECORDS de poursuivre sous quelque forme que ce soit l'exploitation des albums "Dancing on one's hand", "Jade", "Indian Sitar", et "Invisible Worlds", et ce sous astreinte de 1.000 euros par jour de retard, trente jours après signification du jugement à intervenir, et autoriser en tant que de besoin les producteurs à porter la décision à intervenir à la connaissance des tiers et notamment de la SCPP,
 - ordonner à la société MVS RECORDS de remettre l'intégralité du stock des albums "Dancing on one's hand", "Jade", "Indian Sitar", et "Invisible Worlds", avec l'état inventorié du stock, aux coproducteurs l'association Cepazz et Monsieur Simon M., et ce sous astreinte de 1.000 euros par jour de retard, trente jours après signification du jugement à intervenir,
 - ordonner la destruction du stock de l'album "Remixes & more" et ce aux frais exclusifs de la société MVS,
 - ordonner à la société MVS RECORDS de remettre l'intégralité des masters originaux, photographies originales et documents ayant servi à la fabrication des albums "Dancing on one's hand", "Jade", "Indian Sitar", "Invisible Worlds", et "Remixes & more" aux coproducteurs l'association Cepazz et Monsieur Simon M., et ce sous astreinte de 1.000 euros par jour de retard, trente jours après signification du jugement à intervenir,
 - ordonner la réintégration dans les décomptes de redevances des montants de la facture de 600,39 €, des factures jamais éditées mais décomptées sous les numéros F3810/00115 et F3810/0016 et des avances impayées déduites à tort pour la somme de 10.401,56 euros,
 - ordonner la communication des états de ventes et des droits collectés depuis la conclusion du contrat de licence par la société MVS RECORDS, par la remise des comptes de distributeurs de produits physiques et des sites de téléchargement légal, des comptes de la

SCPP, et de la comptabilité de la société MVS, pour les albums "Dancing on one's hand", "Jade", "Indian Sitar", "Invisible Worlds" et "Remixes & More", afin de pouvoir chiffrer le préjudice des coproducteurs et ce sous astreinte de 1.000 euros par jour de retard, huit jours après signification du jugement à intervenir,

- se réserver la faculté de liquider les astreintes sollicitées au titre des mesures d'injonction sollicitées,
 - condamner la société MVS RECORDS à verser à titre provisionnel la somme de 20.000 euros, au titre des redevances et droits d'exploitation éludés, cette somme étant à parfaire en fonction des états comptables qui seront communiqués,
 - condamner la société MVS à payer la somme de 5 000 euros à titre de dommages et intérêts pour la contrefaçon des phonogrammes de l'album "Remixes & more" et lui faire interdiction d'en poursuivre l'exploitation et ce sous astreinte de 1.000 euros par infraction constatée, huit jours à compter du prononcé du jugement,
 - condamner la société MVS RECORDS à payer la somme de 10.000 euros à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice professionnel et moral des producteurs Monsieur Simon M. et l'Association Cepazz,
 - ordonner à la société WAGRAM MUSIC de rendre compte et de payer à l'association Cepazz les redevances visées à l'accord de reproduction du titre "Fly 336" conclu avec la société MVS RECORDS en contravention au droit du producteur de phonogramme,
 - condamner la société WAGRAM MUSIC à payer à l'association Cepazz à titre provisionnel la somme de 1.000 euros au titre des redevances visées à l'accord de reproduction du titre "Fly 336" conclu avec la société MVS RECORDS en contravention au droit d'autoriser ou d'interdire du producteur, à parfaire en fonction des états de comptes communiqués,
- les déclarer recevables et bien fondés en leurs demandes sur l'édition des oeuvres, le pacte de préférence, et l'accord de reversement et y faisant droit :
- prononcer la résiliation du pacte de préférence éditoriale du 31 janvier 2008 et de l'ensemble des contrats de cession et d'édition des oeuvres musicales dont la liste figure ci-après, conclus en application de ce pacte entre Monsieur Simon M. et la société MVS MUSIC PUBLISHING aux torts exclusifs de celle-ci, à compter du 12 juin 2009, date de réception de la lettre de mise en demeure par avocat : "Jade Part 1 Source", "Jade Part 2 Jewel", "Shady side", "Eléphant Dance", "Crescent Moon", "Guanabacoa", "Iris", "Song for Y ewa", "Lullaby for Nathan", "Haveli", "Odalisk", "Belly Dance", "Passing Moons", "Kohar", "Night overture", "Seven Voyages", "Magic Horse (Part 1 & 2)", "Blue Dinarzade", "Invisible Worlds", "Velvet Lotus", "Crystal Vision", "Fly 336", "Infinité Spiral", "Blue Tala", "Black Pearl (en collaboration avec Matthieu B.)", "Amarillo (en collaboration avec Matthieu B.)", "Haïku (en collaboration avec Matthieu B.)", "Supernova (en collaboration avec Matthieu B.)", "Day-glo party (en collaboration avec Matthieu B.)", "Looping morning (en collaboration avec Matthieu B.)", "Arunachala (en collaboration avec Michel G. et Christine R.)", "One for Turiya (en collaboration avec Michel G. et Geoffroy T.)", "Ijazzat (en collaboration avec Michel G.)", "N'toto Mountains (en collaboration avec Michel G.)", "No Pares (en collaboration avec Olivier C. et Matthieu B.)",

- prononcer la résiliation de l'accord de reversement éditorial du 31 janvier 2008 conclu entre l'association Cepazz et la société MVS MUSIC PUBLISHING aux torts exclusifs de celle-ci, à compter du 12 juin 2009, date de réception de la lettre de mise en demeure par avocat,
- faire interdiction à la société MVS MUSIC PUBLISHING de poursuivre sous quelque forme que ce soit l'exploitation des oeuvres de Monsieur Simon M. et ce sous astreinte de 1.000 euros par infraction constatée, huit jours à compter du prononcé du jugement, et autoriser en tant que de besoin celui-ci à porter la décision à intervenir à la connaissance des tiers et notamment de la SACEM-SDRM,
- ordonner la communication des états de recettes éditoriales et des droits collectés depuis la conclusion des contrats de cession et d'édition des oeuvres de Monsieur Simon M., par la remise des comptes SACEM-SDRM et des sociétés civiles de perception SORECOP et COPIE FRANCE, des comptes des sous éditions, et de la comptabilité de la société MVS MUSIC PUBLISHING, pour les oeuvres de Monsieur Simon M., afin de pouvoir chiffrer son préjudice, et celui de l'association Cepazz, et ce sous astreinte de 1.000 euros par jour de retard, huit jours après signification du jugement à intervenir,
- se réserver la faculté de liquider les astreintes sollicitées au titre des mesures d'injonction sollicitées,
- condamner la société MVS MUSIC PUBLISHING à verser à titre provisionnel à Monsieur Simon M. la somme de 15.000 euros, au titre des redevances et droits d'exploitation éludés, cette somme étant à parfaire en fonction des états comptables qui seront communiqués,
- condamner la société MVS MUSIC PUBLISHING à verser à titre provisionnel à l'association Cepazz la somme de 5.000 euros, au titre du reversement éditorial, cette somme étant à parfaire en fonction des états comptables qui seront communiqués,
- condamner la société MVS MUSIC PUBLISHING à payer à Monsieur Simon M. la somme de 10.000 euros à titre de dommages et intérêts en réparation de son préjudice professionnel et moral,
- condamner conjointement et solidairement les sociétés MVSRECORDS et MVS MUSIC PUBLISHING à payer à chacun des demandeurs la somme de 10.000 euros par application des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile ainsi qu'en tous les dépens dont le recouvrement pourra être directement poursuivi par Maître Anne-Charlotte Jeancard dans les conditions de l'article 699 du Code de Procédure Civile.

Aux termes de leurs dernières écritures notifiées sur e-barreau le 5 janvier 2011, les sociétés MVS RECORDS et MVS MUSIC PUBLISHING demandent au tribunal de :

Vu les articles 1134,1184,1289 et 1290 du Code civil, et les articles L. 132-12, L.335-4 du Code de la propriété intellectuelle,

- juger qu'elles ont correctement exécuté leurs obligations d'une part au titre du pacte de préférence, des contrats d'édition et du contrat de reversement commercial, et d'autre part au titre du contrat de licence,
- débouter en conséquence, l'association Cepazz et Monsieur Simon M. de toutes leurs demandes,

En tout état de cause,

- juger que l'album "Remixes and more" a été réalisé avec l'accord des demandeurs et que, par suite, il ne porte pas atteinte à leurs droits et ne constitue donc pas une contrefaçon,
- juger que la société MVS RECORDS est propriétaire des stocks des albums "Invisible Worlds" et "Remixes & more",
- par suite, débouter les demandeurs de leur demande de remise des stocks de ces albums,
- juger que la société MVS RECORDS est créancière de la somme de 600,39 euros au titre de la facture n°3 810/00013 du 3 octobre 2008 à l'encontre de l'association Cepazz et dire, en conséquence, que MVS RECORDS est bien fondée à compenser cette somme avec les redevances à revenir à cette association,

A titre subsidiaire,

- juger que les préjudices allégués par les demandeurs ne sont pas établis et les débouter de l'ensemble de leurs demandes à ce titre,

En tout état de cause,

- condamner solidairement Monsieur Simon M. et l'association Cepazz à leur verser respectivement la somme de 7.000 euros en application de l'article 700 du Code de procédure civile ainsi qu'aux entiers dépens dont distraction au profit de Me Vincent Varet conformément aux dispositions de l'article 699 du Code de procédure civile.

Dans ses dernières conclusions notifiées sur ebarreau le 04 janvier 2011, la société WAGRAM MUSIC demande au tribunal de :

- dire sans objet la demande formée par M. Simon M. et l'association Cepazz qu'il soit ordonné à la société WAGRAM MUSIC de rendre compte des redevances visées à l'accord de reproduction du titre "Fly 336" conclu avec la société MVS RECORDS,
- débouter M. Simon M. et l'association Cepazz de leur demande de condamnation de la société WAGRAM MUSIC à payer à l'association Cepazz la somme provisionnelle de 1.000 euros au titre des redevances visées à l'accord de reproduction du titre "Fly 336" conclu avec la société MVS RECORDS,
- lui donner acte de ce qu'elle réglera la somme de 65,80 euros par elle due au titre des redevances visées à l'accord de licence conclu avec la société MVS RECORDS pour l'inclusion de l'enregistrement intitulé "Fly 336" dans le disque de compilation Indian Fever, à celle de cette société MVS RECORDS ou de l'association Cepazz que le tribunal désignera comme créancière de cette somme,
- condamner la société MVS RECORDS à lui régler la somme de 1.500 euros par application des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile, en assortissant cette condamnation de l'exécution provisoire, ainsi qu'en tous les dépens de l'instance, Subsidiairement,
- condamner la société MVS RECORDS à la garantir de toute condamnation qui serait prononcée à son encontre au bénéfice de M. Simon M. et/ou de l'Association Cepazz, en assortissant cette condamnation de l'exécution provisoire.

Messieurs Michel G., Olivier C., Geoffroy T., Matthieu B. et Madame Christine R. n'ont pas constitué avocat.

EXPOSE DES MOTIFS

A titre liminaire, il convient de relever que Messieurs Michel G., Olivier C., Geoffroy T., Matthieu B. et Madame Christine R., coauteurs des oeuvres musicales de Monsieur M. ont été assignés de sorte que le présent jugement leur est opposable.

I. sur les manquements de la société MVS RECORDS au contrat de licence exclusive signé le 31 janvier 2008 :

1) sur le défaut de reddition des comptes de redevances :

Monsieur M. et l'association Cepazz font valoir que la société MVS RECORDS n'a envoyé aucun état de redevances ni aucun règlement depuis la signature du contrat et a attendu l'introduction de la présente instance pour envoyer des relevés comportant des erreurs grossières sur l'imputation de la totalité de l'avance et de certaines factures ainsi que sur les droits générés par l'exploitation des oeuvres en France et à l'étranger.

La société MVS RECORDS soutient qu'elle a envoyé à Monsieur M. et à l'association Cepazz les états de ventes des albums en mars 2009 par courrier simple et qu'ils ont cessé de réclamer ces états de vente à partir d'avril 2009, que le relevé de comptes au 31 juillet 2008 pour l'album "Indivisible Worlds" n'avait aucun sens sur le plan économique s'agissant d'un album en vente depuis moins de trois mois, que l'association Cepazz n'a subi aucun préjudice au vu des chiffres des ventes réalisées communiqués dans le cadre de la présente procédure, que ladite association n'a jamais contesté la véracité des relevés établis dans le délai contractuellement prévu, et que les états des comptes sont précis et conformes au contrat.

Aux termes de l'article 6 p) du contrat de licence exclusive artiste "Mukta" signé le 31 janvier 2008, "les états de redevances seront arrêtés les 30 juin et 31 décembre de chaque année, et adressés au PRODUCTEUR dans les 3 (trois) mois suivant chacune de ces dates, accompagnés du paiement des sommes correspondantes".

Dans sa lettre recommandée avec accusé de réception du 9 avril 2009, l'association Cepazz a notamment reproché à la société MVS l'absence de décompte reçu depuis la sortie de l'album en France le 20 mai 2008 et par courriel du 27 avril 2009, Monsieur M. a demandé à la société MVS RECORDS les relevés pour les albums "Jade" et "Indian Sitar et worldjazz". La société MVS RECORDS produit au débat des états de redevances aux 31/12/2008, 30/06/2009 pour les albums "Jade", "Indian Sitar & World Jazz", "Invisible Worlds", "Remixes and more! /vinyls", "Remixes and more! maxi" et "Invisible worlds + remixes and more! 2 cds" qu'elle indique avoir envoyés à Monsieur M. et l'association Cepazz par lettre simple. Le 20 août 2010, Madame Pascale Collas, manager du groupe Mukta,

a attesté que si lors de la réunion du 23 février 2009 avec Matthieu C., elle avait demandé avec Simon M. les relevés de ventes des albums du groupe comme stipulé dans le contrat de licence du 31 janvier 2008, Matthieu C. les leur avait montrés mais avait refusé de leur en donner une copie en leur indiquant qu'ils les recevraient sous peu.

Monsieur Matthieu C. de la société MVS MUSIC PUBLISHING a d'ailleurs fait état, dans son courriel envoyé le 10 mars 2009 au gérant des sociétés MVS, de trois points à régler, dont l'envoi des décomptes licence et d'édition. Si dans sa lettre du 26 avril 2009, Monsieur M. ne fait plus état de l'absence d'envoi des états de redevances en exécution de l'article 6 p) du contrat de licence, il demeure que ce courrier avait pour objet la dénonciation du pacte de préférence éditoriale et de l'acte de reversement du 31 janvier 2008, et non du contrat de licence, et qu'il appartient à la société MVS RECORDS, débitrice de l'obligation, de justifier, en présence d'une contestation, de l'envoi des états de redevances dans les délais prévus au contrat, à savoir des relevés arrêtés aux 30 juin et 31 décembre de chaque année et envoyés dans les trois mois suivant chacune de ces dates, ce qui n'est pas le cas en l'espèce en l'absence d'accusé de réception ou de reconnaissance claire et précise de leur réception par Monsieur M. et l'association Cepazz dans des courriers postérieurs au mois de mars 2009.

Monsieur M. et l'association Cepazz reconnaissent avoir reçu les états de redevances aux 31/12/2008 et 30/06/2009 dans le cadre de la présente instance, soit de manière tardive, de sorte que la société MVS RECORDS est mal fondée à invoquer l'absence de contestation des comptes dans un délai de 12 mois après réception en application de l'article 6 p) du contrat de licence.

La redevance due au producteur est calculée sur la base du prix de gros hors taxes (PGHT) tel que prévu à l'article 6 a) du contrat de licence. Ces deux états de redevances tiennent compte de l'avance à valoir sur les sommes et redevances payables en exécution du contrat, soit 4.000 euros, même si elle n'a été versée totalement qu'en mars 2009, étant relevé que l'article 6 bis du contrat de licence prévoyait son versement à hauteur de 3.000 euros HT à la signature du contrat et de 1.000 euros HT à la remise de toutes les bandes mères de chaque album concerné et de tous les éléments nécessaires à leur fabrication.

Cette avance de 4.000 euros n'a pas été prise en compte deux fois car l'état de redevances au 30/06/2009 constitue la suite de celui arrêté au 31/12/2008 en reprenant les comptes depuis le début de la signature du contrat de licence de sorte que les redevances dues à Monsieur M. et l'association Cepazz sont augmentées au fur et à mesure des ventes réalisées et déduction faite des factures à leur charge, l'ensemble étant déduit de l'avance de 4.000 euros déjà versée prise en compte une seule fois.

Dans les états des redevances du compte "Mukta/Invisible Worlds" au 31/12/2008 et au 30/06/2009, sont déduites les factures F9806/041 du 30/06/2008 de 600,03 euros et F3810/0013 du 03/10/08 de 600,39euros. Les factures F3810/00115 et F3810/00116 des 29/06/2009 et 30/06/2009 à hauteur de 600,39 euros chacune sont déduites sur l'état de redevance au 30/06/2009.

La facture n° 9806/041 du 30/06/2008 à hauteur de 600,03 euros pour l'album Mukta "Invisible Worlds" est produite au débat, et les deux factures F9806/041 du 30/06/2008 à hauteur de 600,03 euros et F3810/0013 du 03/10/08 à hauteur de 600,39 euros n'ont pas été déduites deux fois car l'état de redevance au 30/06/2009 est la suite de celui arrêté au 31/12/2008 en reprenant les comptes depuis le début de la signature du contrat de licence.

Cependant, la société MVS RECORDS ne produit pas au débat les trois factures F3810/0013 du 03/10/08, F3810/00115 du 29/06/2009 et F3810/00116 du 30/06/2009 qui sont toutes du même montant de 600,39 euros. Si par courrier du 16 juin 2009, l'association Cepazz, suite à une relance de la société MVS RECORDS pour la facture n° 3810/0013 du 03/10/2008, lui a demandé une explication concernant le prix par album précisé dans l'article 8b du contrat de licence, il demeure que la société MVS RECORDS ne produit pas au débat cette facture F3810/0013 du 03/10/08 qui est du même montant que les deux autres factures F3 810/00115 du 29/06/2009 et F3 810/00116 du 30/06/2009 de sorte que les demandeurs et le tribunal, en présence d'une contestation sur ce point, ne sont pas en mesure de vérifier l'exactitude des états de redevances.

Les demandeurs justifient par des extraits de la base de données de la SCPP et de la SPPF au 18 octobre 2010 que l'album "Invisible Worlds" n'est pas géré par la SCPP, que l'album "Indian Sitar world jazz" est référencé auprès de la SCPP sous le nom de la société WARNER MUSIC FRANCE et que seul l'album "Invisible Worlds" est référencé auprès de la SPPF, ce qui implique que la société MVS RECORDS ne les a pas déclarés auprès de ces sociétés de gestion collective des droits des producteurs de phonogrammes.

Les états de redevances mentionnent des ventes à l'export seulement en Belgique et à Fribourg alors que dans un courriel du 19 mai 2009, Monsieur Christophe M. de la société MVS a transmis à Monsieur Simon M. un classement Blue Rythm Allemagne Juin 2009 faisant ressortir l'album "Indian Sitar world jazz" à la cinquième place. Il en résulte que ces deux états de redevances au 31/12/2008 et 30/06/2009 ont été reçus tardivement par l'association Cepazz et Monsieur M. dans le cadre de la présente instance, malgré plusieurs demandes en ce sens préalablement à son introduction et alors que le contrat avait été signé le 31 janvier 2008, et comportent un certain nombre d'erreurs et de contradictions qui ne leur permettent pas de connaître avec précision les droits devant leur revenir.

2) sur le manquement du fait de l'exploitation de l'album "Remixes & More" et du titre "Flv 336":

L'association Cepazz fait valoir que dès le mois d'octobre 2008, la société MVS RECORDS s'est approprié l'exploitation de l'album "Remixes & More", non prévue au contrat de licence, et sans régulariser d'accord écrit avec elle alors qu'elle est la seule détentrice des droits de reproduction et d'exploitation des enregistrements incorporés dans cet album de six titres remixés dont elle a supporté seule le coût. L'association Cepazz relève qu'au mois de juin 2009, la société WAGRAM MUSIC a reproduit dans une compilation intitulée "Indian

Fever" le titre "Fly 336" interprété par le groupe Mukta dans sa version non autorisée remixée intitulée "US3 remix" extraite de l'album "Remixes & More", sans droit ni titre faute pour la société MVS RECORDS d'être cessionnaire du droit d'exploitation des titres de cet album et en tout état de cause d'avoir sollicité son autorisation. L'association Cepazz estime qu'en procédant à l'exploitation commerciale de cet album, la société MVS RECORDS a commis des actes de contrefaçon au sens de l'article L.335-4 du Code de la propriété intellectuelle.

La société MVS RECORDS soutient que le mini album "Remixes & more" a été réalisé et exploité en accord avec Monsieur M. et l'association Cepazz, la conclusion d'un accord écrit étant indifférente s'agissant d'une autorisation d'exploitation entre un producteur et son licencié, que cet album est composé pour l'essentiel de morceaux remixés figurant dans l'album "Invisible Worlds" faisant l'objet du contrat de licence, et qu'elle a réglé la facture du mastering et les frais annexes. La société MVS RECORDS relève que l'accord préalable du producteur a été donné oralement et ne portait pas sur le principe de l'inclusion dans une compilation, déjà autorisée en vertu de l'article 3 du contrat de licence, mais sur ses modalités, et que les demandeurs n'ont subi aucun préjudice.

Le contrat de licence exclusive artiste "Mukta" signé le 31 janvier 2008 porte sur des enregistrements interprétés par le groupe Mukta visés à l'annexe n° 1 du contrat et destinés à constituer quatre albums dont trois d'ores et déjà existants intitulés "Indian Sitar", "Dancing on one's hand" et "Jade" produits par Monsieur Simon M., et un album studio inédit intitulé "Invisible Worlds" produit par l'association Cepazz. L'album "Remixes and more!" du groupe Mukta est composé de titres remixés "N'toto mountains", "Fly 336", "Velvet Lotus", "Blue Tala" et "So Into you" issus de l'album "Invisible worlds".

Par courriel du 30 juin 2008, Monsieur Christophe M. de la société MVS a fait part au gérant de ladite société et à ses salariés de son idée de faire un album de six titres avec quatre remix. Le devis de mastering de la société Admastering du 17 septembre 2008 a été validé par Monsieur M. de la société MVS ainsi que cela ressort de son courriel envoyé le 24 septembre 2008 au gérant de ladite société. La société MVS n'établit pas qu'elle a réglé la facture correspondante et par courriel du 18 juin 2010, un salarié de la société Admastering a indiqué à Monsieur Simon M. que cette facture n'avait jamais été payée.

Au contraire, l'association Cepazz produit au débat les factures à son nom n° 008/62 du 09/10/2008 de Monsieur Jean Depagne pour "la création et l'exécution graphique pour Mukta / Remixes vnyls et sampler" à hauteur de 239,20 euros, n° FC0300 du 01/10/2008 de la société No Fridge pour le "Remix de Dj Click Mukta/N'tôt mountains " à hauteur de 800 euros, n° 01 /08 du 13/08/2008 de Monsieur Christophe Calpini pour le "Remix de bluetalapar mobile in motion pour mukta " à hauteur de 1.000 euros qu'elle a réglée par virement bancaire du 10/10/2008, et la facture du 25/05/2008 de Monsieur Geoff Wikinson pour "Us3 Remix of Mukta - Fly336" à hauteur de 2.000 euros que Monsieur M. a payée par virement bancaire du 20/12/2007.

Si les droits du producteur sur les titres contenus dans l'album "Invisible worlds" ont été cédés par l'association Cepazz à la société MVS RECORDS par le contrat de licence exclusive signé le 31 janvier 2008, il n'en est pas de même des enregistrements constituant l'album "Remixes and more!" même s'ils constituent des morceaux remixés des titres initiaux contenus dans l'album "Invisible worlds", le contrat de cession des droits du producteur devant s'apprécier restrictivement et l'association Cepazz justifiant avoir pris en charge financièrement la réalisation desdits enregistrements.

La circonstance que Monsieur M. ait participé à la réalisation de cet album et que la sortie de l'album "Remixes and more" ait été annoncée sur le site du groupe Mukta ne saurait emporter cession de droits du producteur de l'association Cepazz au profit de la société MVS RECORDS. En ayant exploité l'album "Remixes and more" sans avoir obtenu l'autorisation de l'association Cepazz, la société MVS RECORDS a porté atteinte aux droits de producteur de phonogramme de ladite association au sens de l'article L.213-1 du Code de la propriété intellectuelle et a ainsi commis des actes de contrefaçon et non un manquement contractuel.

La société MVS RECORDS a autorisé la société WAGRAM MUSIC à inclure dans l'album de compilation intitulé "Indian Fever" l'enregistrement intitulé "Fly 336 (Us3 Remix)". Faute d'avoir obtenu l'autorisation de l'association Cepazz, la société MVS a porté atteinte à ses droits de producteur de phonogramme au sens de l'article L.213-1 du Code de la propriété intellectuelle et ainsi commis des actes de contrefaçon et non un manquement contractuel.

La société WAGRAM MUSIC produit au débat les comptes au 30 juin 2010 et au 30 décembre 2010 de l'exploitation du phonogramme intitulé "Indian Fever" dans lequel a été inclus l'enregistrement intitulé "Fly 336 (Us3 Remix)" de sorte qu'il n'y a pas lieu d'ordonner à la société WAGRAM MUSIC de rendre compte à l'association Cepazz des redevances. Il convient de donner acte à la société WAGRAM MUSIC, et en tant que de besoin de la condamner, de ce qu'elle réglera la somme de 65,80 euros à l'association Cepazz au titre des redevances du fait de l'inclusion de l'enregistrement intitulé "Fly 336 (Us3 Remix)" dans le phonogramme de compilation intitulé "Indian Fever".

La demande de l'association Cepazz de paiement de la somme provisionnelle de 1.000 euros au titre des redevances visées à l'accord de reproduction du titre "Fly 336" sera en conséquence rejetée.

Au vu des redevances dues pour l'inclusion de l'enregistrement "Fly 336" dans la compilation "Remixes & more", il convient de condamner la société MVS RECORDS à payer à l'association Cepazz la somme de 1.000 euros à titre de dommages et intérêts en réparation des actes de contrefaçon. Il y a lieu de faire droit aux mesures d'interdiction et de destruction de l'album "Remixes and more", dans les termes précisés au dispositif du présent jugement, et de se réserver la liquidation de l'astreinte provisoire ordonnée.

3) sur le défaut d'exploitation :

Monsieur M. et l'association Cepazz reprochent à la société MVS RECORDS de ne pas avoir exploité l'album "Dancing on one's hand" et de ne pas avoir engagé le moindre investissement publicitaire ou promotionnel pour favoriser la vente des albums du groupe Mukta, le seules justifications de dépenses provenant de factures de sociétés appartenant au même groupe de sociétés que les défenderesses.

La société MVS RECORDS fait valoir qu'elle a engagé la somme de 39.805,43 euros HT pour les albums du groupe Mukta, hors pressage et redevances SDRM, qu'elle a mené une campagne promotionnelle et marketing intense auprès de nombreux médias, que l'album "Dancing on one's hand" est distribué en magasin et est téléchargeable sur les plate-formes légales les plus connues, et que l'association Cepazz ne lui a jamais remis les bandes masters originales définitives et mixées de cet album si bien qu'elle n'a pas pu fabriquer de CD de cet album. Le contrat de licence exclusive artiste "Mukta" signé le 31 janvier 2008 entre la société MVS RECORDS, la "société" d'une part, et l'association Cepazz et Monsieur Simon M., le "producteur" d'autre part, porte sur les albums "Dancing on one's hand", "Jade", "Indian Sitar and world jazz" et "Invisible worlds".

Au vu des pièces versées au débat, la société MVS RECORDS justifie avoir pris en charge financièrement et suivi les campagnes de promotion du groupe Mukta en 2008 auprès des médias, et avoir effectué des démarches ponctuelles en 2008 et 2009 pour commercialiser les albums du groupe Mukta en France et à l'étranger.

La société MVS RECORDS produit au débat un récapitulatif des dépenses engagées pour l'artiste Mukta à hauteur de 39.805,43 euros, dont 2.500 euros au titre de la promotion et la communication au 30/06/2008, 3.000 euros au titre de la promotion et communication au 31/07/2009 et 10.125 euros au titre des salaires et charges internes. Le récapitulatif détaillé des dépenses définies aux b et c du 2° du III de l'article 220 octies du CGI établi le 25 juin 2010 et signé par l'expert comptable fait état du détail des dépenses engagées au cours de l'année 2008 pour le soutien de la production de concerts pour l'artiste Mukta et l'album "Invisible Worlds" à hauteur de la somme totale de 21.293,89 euros.

La société MVS RECORDS produit également au débat un récapitulatif des dépenses engagées pour le groupe Mukta pour l'album "Indian Sitar & World Jazz" au titre de l'année 2008 à hauteur de la somme totale de 6.222,91 euros et pour l'album "Jade" au titre de l'année 2008 à hauteur de 4.081,50 euros.

Cependant, la société MVS RECORDS ne justifie pas avoir effectué des démarches en vue de la promotion et de l'exploitation de ces trois albums du groupe Mukta après la fin de l'année 2008, ni de l'exploitation de l'album "Dancing on one's hand". Cet album "Dancing on one's hand" est téléchargeable sur les plateformes Itunes.fr, amazon.fr, starzik.com et deezer.com à l'instar des autres albums du groupe Mukta, mais le label de la société WARNER

est mentionné sur les deux derniers sites internet susvisés ainsi que cela ressort des extraits de pages de ces sites internet au 15 novembre 2010. Dans un courriel du 10 mars 2009, Monsieur Matthieu C. avait d'ailleurs indiqué au gérant des sociétés MVS que lors de la réunion ayant eu lieu avec Pascale Collas, manager du groupe Mukta, et Simon M., il avait été abordé le fait que WARNER mettait toujours à disposition du public les titres en digital, qu'il avait relancé par courrier WARNER sans résultat et qu'il allait "agir autrement afin de faire valoir [leurs] droits et celui du producteur".

La page extraite du site internet www.mvsmusic.fr au 14 octobre 2010 ne fait pas apparaître cet album sur la plate-forme de vente en ligne de la société MVS MUSIC, ce qui laisse supposer que l'offre en téléchargement sur les quatre plate formes susvisées, dont deux font référence au label WARNER, ne résulte pas d'une action de la société MVS RECORDS.

Si la société MVS RECORDS ne conteste pas ne pas avoir fabriqué de CD de l'album "Dancing on one's hand", elle estime que cela résulte exclusivement du défaut de transmission de la bande master originale définitive et mixée par l'association Cepazz conformément aux dispositions de l'article 8 a) du contrat de licence exclusive.

Bien que la société MVS RECORDS ne justifie pas avoir demandé à l'association Cepazz la remise de la bande master de cet album, ladite association n'établit pas la lui avoir remise de sorte qu'en tant que demandeur à la présente instance et ayant à sa charge la remise d'une telle bande master dans les plus brefs délais conformément aux stipulations contractuelles, ladite association est mal fondée à reprocher à la société MVS RECORDS à ce titre un manquement à ses obligations contractuelles.

Il ressort de l'ensemble de ces éléments, que la société MVS RECORDS justifie avoir exploité de manière suffisante les trois albums "Jade", "Indian Sitar and world jazz" et "Invisible worlds" en 2008, soit la première année de la conclusion du contrat de licence exclusive, mais qu'elle n'a jamais exploité l'album "Dancing on one's hand" même s'il ne peut lui être reproché de ne pas avoir fabriqué de CD de cet album, et n'a pas exploité suffisamment et sérieusement les trois autres albums du groupe Mukta en 2009.

Par conséquent, la société MVS RECORDS a manqué à son obligation d'exploitation des albums visés au contrat de licence exclusive signé le 31 janvier 2008.

4) sur les demandes subséquentes :

Se fondant sur les dispositions de l'article 1184 du code civil, Monsieur M. et l'association Cepazz sollicitent la résiliation du contrat de licence du 31 janvier 2008 aux torts et griefs de la société MVS RECORDS à compter du 12 juin 2009, date de réception de la lettre de mise en demeure de leur conseil.

Les manquements aux obligations de reddition des comptes et d'exploitation des albums objets du contrat de licence signé le 31 janvier 2008, sont suffisants pour justifier la résiliation de ce contrat aux torts exclusifs de la société MVS RECORDS avec effet à la date du prononcé de la présente décision.

Il y a lieu de faire droit aux mesures d'interdiction, d'information des tiers intéressés à l'exploitation de ces quatre albums, notamment de la SCPP, de remise de l'intégralité des masters originaux, photographies originales et documents ayant servi à la fabrication des quatre albums, de communication des états de ventes et des droits collectés depuis la conclusion du contrat de licence, dans les termes précisés au dispositif du présent jugement, et de se réserver la liquidation des astreintes provisoires ordonnées.

Il convient d'ordonner la réintégration dans les décomptes de redevances des montants des factures F3810/0013 du 03/10/08, F3810/00115 du 29/06/2009 et F3810/00116 du 30/06/2009 qui sont toutes du même montant de 600,39 euros et qui ne sont pas produites au débat. Il ne sera pas fait droit aux demandes supplémentaires de réintégration qui ne sont pas justifiées par Monsieur M. et l'association Cepazz, en l'absence de production des ordres de virements ou photocopies de chèques correspondants.

Monsieur M. et l'association Cepazz seront déboutés de leur demande de remise de l'intégralité du stock des quatre albums qui sont la propriété de la société MVS RECORDS qui avait la charge de leurs frais de fabrication.

Au vu des états de redevances produits au débat et de la faible exploitation des albums du groupe Mukta, il y a lieu de débouter Monsieur M. et l'association Cepazz de leur demande de paiement à titre provisionnel de la somme de 20.000 euros au titre des redevances et droits d'exploitation éludés.

Il convient également de rejeter leur demande de paiement de la somme de 10.000 euros à titre de dommages et intérêts en réparation de leur préjudice professionnel et moral qui n'est pas justifié.

II. sur le manquement de la société MVS MUSIC PUBLISHING au pacte de préférence éditoriale signé le 31 janvier 2008 :

Monsieur M. et l'association Cepazz reprochent à la société MVS MUSIC PUBLISHING de ne pas avoir participé au financement d'une tournée du spectacle du groupe Mukta pour la promotion de leur nouvel album "Invisible Worlds" à concurrence de 7.000 euros HT conformément à l'article 9 du pacte de préférence, alors qu'elle avait payé la moitié de cette somme au mois de juin 2008.

La société MVS MUSIC PUBLISHING fait valoir que l'article 9 du pacte de préférence subordonne sa participation à des conditions objectives relatives à la tournée en cause

(nombre de dates, jauge, lieu, durée) et à la production de justificatifs des frais engagés, le tout étant soumis à un accord entre l'éditeur et l'auteur. Elle indique avoir réglé la somme de 3.500 euros HT le 9 juin 2008 sur le compte de la société DAKTARI Music, organisateur de la tournée "Indian Ouest Tour" en mai et juin 2008, sur facture de cette dernière qui lui a demandé le solde du tour support en janvier et mars 2009 alors que les conditions contractuelles stipulées n'étaient pas réunies.

La société MVS MUSIC PUBLISHING relève que le tableau des lieux et dates des concerts produit au débat par les demandeurs n'est étayé par aucun justificatif. L'article 9 intitulé "investissement promotionnel, marketing, tour support, aide à la production" du pacte de préférence éditoriale signé le 31 janvier 2008 entre Monsieur Simon M., l'auteur, et la société MVS MUSIC PUBLISHING, l'éditeur, prévoit que *"l'éditeur s'engage, sur production de justificatifs et dans le cadre d'une tournée organisée par un tourneur professionnel, à participer d'un commun accord entre l'éditeur et l'auteur, pendant la durée du présent pacte, au financement d'un budget Marketing et promotionnel ainsi que d'un budget destiné aux Tournées Musicales (dit "TOUR SUPPORT") relatives à la promotion des oeuvres objet des présentes reproduites sur le PREMIER ALBUM tel que défini à l'article 7.3 a) et b) des présentes, à hauteur de la somme globale et minimale par albums et pour le groupe dans son ensemble de 7.000 euros HT. Ladite tournée musicale devra comporter un minimum de 15 dates dont au moins une à Paris dans des salles d'une jauge minimum de 2000 places sur une durée de 6 mois"*.

Le 10 décembre 2007, la société MVS MUSIC PUBLISHING avait attesté avoir apporté au financement de l'album "Invisible Worlds" interprété par Mukta la somme de 7.000 euros HT dans le cadre d'un contrat cadre entre Mukta et MVS MUSIC PUBLISHING. Le 1er juillet 2008, l'association Cepazz avait reçu de la SCPP une subvention de 2.040 euros dans le cadre de la convention SCPP/STACCATO - L'EUROPEEN pour le concert de Mukta.

Le 9 juin 2008, la société MVS MUSIC PUBLISHING a payé la somme de 3.500 euros HT à la société DAKTARI Music, organisateur de la tournée du groupe Mukta pour son album "Invisible Worlds".

Par courrier du 15 janvier 2009, la société DAKTARI Music a envoyé aux sociétés MVS la facture du solde du tour support prévu au contrat d'édition relatif à l'album "Invisible Worlds" et le bilan de la tournée effectuée en 2008 pour sa promotion. Ce bilan de la tournée faisait état de 19 dates de concert du 06 mai au 18 novembre 2008 dont deux à Paris.

Par mail du 10 mars 2009, Monsieur Matthieu C. de la société MVS MUSIC PUBLISHING faisait état des points à régler dont celui concernant les 3.500 euros au titre du tour support (édition). Il apparaît ainsi que la société MVS MUSIC PUBLISHING s'est opposée, de façon injustifiée, au paiement du solde de cette tournée sur production de la facture du 12 décembre 2008 de la société DAKTARI Music, organisatrice de la tournée, alors qu'elle avait donné son accord pour la tournée du groupe Mukta organisée par la société DAKTARI Music en procédant au paiement de première moitié de la somme

contractuellement prévue sur production de la seule facture de la société DAKTARI Music, que cette tournée répondait aux conditions de nombre de dates, de lieux et de durée et que le pacte de préférence ne soumettait pas le paiement de la somme globale et minimale à la production des factures payées par la société DAKTARI Music mais à une facture de ladite société.

La société MVS MUSIC PUBLISHING ne pouvait, après avoir donné son accord de principe, décider unilatéralement et alors qu'était finie la tournée dont l'organisation avait été confiée d'un commun accord à un tourneur professionnel, de ne pas payer le solde du tour support sans manquer à ses obligations contractuelles.

Un tel manquement à une obligation essentielle du pacte de préférence signé le 31 janvier 2008 est de nature à entraîner sa résiliation aux torts exclusifs de la société MVS MUSIC PUBLISHING avec effet à la date du prononcé de la présente décision.

III. sur les manquements de la société MVS MUSIC PUBLISHING aux contrats de cession et d'édition signés le 31 janvier 2008 :

Monsieur M. soutient que la société MVS MUSIC PUBLISHING s'est abstenue de lui rendre les comptes les 30 juin et 31 décembre de chaque année, même en l'absence de revenus d'édition, et d'exploiter et promouvoir ses oeuvres en sa qualité d'éditeur, comme celles figurant sur l'album "Dancing on one's hand", de déposer ses oeuvres en tant qu'éditeur à la SACEM. Il conteste avoir reçu les relevés des comptes par courrier simple avant leur production dans le cadre de la présente instance.

La société MVS MUSIC PUBLISHING fait valoir qu'elle a respecté son obligation de reddition annuelle des comptes et les a envoyés par lettre simple, Monsieur M. reconnaissant dans un courriel du 27 avril 2009 que Monsieur Matthieu C. lui a présenté les comptes au mois de mars 2009, soit à la date requise, qu'elle a fait ses meilleurs efforts pour exploiter les oeuvres du demandeur et qu'elle a déposé la totalité des oeuvres en cause à la SACEM.

1) sur le défaut d'exploitation :

Aux termes de l'article L. 132-12 du Code de la propriété intellectuelle, "l'éditeur est tenu d'assurer à l'oeuvre une exploitation permanente et suivie et une diffusion commerciale, conformément aux usages de la profession".

En l'espèce, Monsieur M., en sa qualité d'auteur, compositeur et arrangeur, et la société MVS MUSIC PUBLISHING, en sa qualité d'éditeur, ont signé le 31 janvier 2008 onze contrats de cession et d'édition d'oeuvre musicale et contrats de cession du droit d'adaptation audiovisuelle portant sur différentes oeuvres musicales.

Dans ses dernières conclusions, Monsieur Simon M. indique avoir signé le même jour avec la société MVS MUSIC PUBLISHING des contrats identiques sur des oeuvres réalisées en

collaboration avec Monsieur Matthieu B.. Les contrats relatifs à ces oeuvres ne sont pas produits au débat mais la société MVS MUSIC PUBLISHING ne conteste pas leur existence et leur contenu de sorte qu'il convient de les retenir dans le cadre de la présente instance. Il ressort des pièces versées au débat que seulement sept titres composés en collaboration avec Monsieur Matthieu B. apparaissent dans le catalogue de la SACEM avec la mention des auteurs mais pas de la société MVS MUSIC PUBLISHING en qualité d'éditeur, ce qui cause uniquement un grief à ladite société qui ne touche pas la part de ses droits sur l'exploitation desdites oeuvres tandis que Monsieur M. est mentionné en qualité d'auteur.

Monsieur M. est également mal fondé à reprocher à la société MVS MUSIC PUBLISHING un défaut d'exploitation graphique alors qu'il ne justifie pas lui avoir remis les partitions de ses œuvres conformément à l'article VIII des contrats de cession et d'édition.

Les courriels envoyés le 15 février 2008 par la société MVS MUSIC PUBLISHING à un éditeur belge et un éditeur espagnol, ceux envoyés en 2008 à d'autres sous-éditeurs et dans le cadre du salon annuel PopKomm 2008 à Berlin et les lettres et courriels adressés en avril, mai et juin 2008 à des sociétés de production et de communication ne concernent pas directement les oeuvres litigieuses de Monsieur M. mais font état du travail général de promotion du catalogue de la société MVS MUSIC PUBLISHING.

Le courriel du 12 mai 2008 a été envoyé au directeur de la communication d'Hermès Parfums par Monsieur Christophe M., de la société MVS, et vise la promotion des groupes Mukta et Olli & The Bollywood orchestra, et ne constitue pas une exploitation permanente et suivie des oeuvres cédées par Monsieur M.

Les contacts pris avec un sous éditeur turc en 2008, qui sont produits au débat en anglais, sont également généraux et ne participent pas d'une exploitation permanente et suivie des oeuvres particulières de Monsieur M. dans ce pays.

Il en est de même de l'échange de courriels au mois d'avril 2008 avec la société de production audiovisuelle THE HOT LINE qui n'a porté que sur le titre "Kohar".

L'accord général de sous-édition et d'administration a été signé entre les sociétés MVS MUSIC PUBLISHING et BUDDE MUSIC France le 9 juin 2010, soit postérieurement à l'introduction de la présente instance et alors que Monsieur M. avait signé les contrats litigieux le 31 janvier 2008, c'est à dire plus de deux ans auparavant. L'exploitation contrefaisante de l'album "Remixes and more!" et celle du titre remixé "Fly 336" dans l'album "Indian fever" ne sauraient permettre à la société MVS MUSIC PUBLISHING de justifier une exploitation permanente et suivie et une diffusion commerciale, conformément aux usages de la profession des oeuvres de Monsieur M..

Par conséquent, la société MVS MUSIC PUBLISHING n'a pas assuré aux oeuvres de Monsieur M. une exploitation permanente et suivie et une diffusion commerciale, conformément aux usages de la profession et a ainsi manqué à ses obligations contractuelles.

2) sur le défaut de reddition des comptes :

Aux termes de l'article XVII des différents contrats de cession et d'édition d'oeuvre musicale signés entre Monsieur M. et la société MVS MUSIC PUBLISHING, *"les comptes seront arrêtés le 31 décembre de chaque année, et le règlement aura lieu dans le courant du trimestre qui suivra cette date étant précisé que les états de royautés rendus à l'auteur ne comporteront que le nombre d'exemplaires fabriqués en cours d'exercice, la date et l'importance des tirages, le nombre des exemplaires en stock, ainsi que le nombre des exemplaires inutilisables ou détruits par cas fortuit ou force majeure "*.

Si dans ses dernières écritures, Monsieur M. reconnaît que lors de son entretien du 23 février 2009, Monsieur C. lui a montré une enveloppe contenant des relevés de royalties sur le contrat de licence, il demeure que dans son courriel du 10 mars 2009, Monsieur C. a indiqué que l'envoi des décomptes licence et d'édition faisait partie des points à régler, que par courriel du 27 avril 2009, Monsieur M. a sollicité auprès de Monsieur Matthieu C. les relevés pour les albums "Jade" et "Indian sitar & worlds jazz" et que la société MVS MUSIC PUBLISHING, débitrice de l'obligation, est tenue de justifier, en présence d'une contestation, de l'envoi des états de royalties dans les délais prévus aux contrats, ce qui n'est pas le cas en l'espèce en l'absence d'accusé de réception ou de reconnaissance claire et précise de leur réception par Monsieur M..

Même si dans le cadre de la présente instance, la société MVS MUSIC PUBLISHING produit au débat deux relevés de compte pour les années 2008 et 2009 faisant état d'aucun droit perçu pour le compte de Simon M., ladite société ne justifie pas lui avoir envoyé les relevés de royautés dans les délais contractuellement fixés ce qui n'a pas permis à l'auteur de vérifier la réalité de l'exploitation par cette société des droits d'auteur qu'il lui avait cédés.

3) sur les demandes subséquentes :

Les manquements aux obligations de reddition des comptes et d'exploitation des albums objets des contrats de cession et d'édition d'oeuvres musicales signés le 31 janvier 2008, sont suffisants pour justifier de la résiliation de ces contrats aux torts exclusifs de la société MVS MUSIC PUBLISHING avec effet à la date du prononcé de la présente décision.

Il y a lieu de faire droit aux mesures d'interdiction, d'information des tiers intéressés à l'exploitation de ces oeuvres, notamment de la SACEM - SDRM, de communication des états de recettes éditoriales et des droits collectés depuis la conclusion des contrats d'édition, dans les termes précisés au dispositif du présent jugement, et de se réserver la liquidation des astreintes provisoires ordonnées.

Au vu des relevés de comptes produits au débat et de la faible exploitation des oeuvres de Monsieur M., il y a lieu de le débouter de sa demande de paiement à titre provisionnel de la somme de 15.000 euros au titre des redevances et droits d'exploitation éludés.

Ils convient également de rejeter sa demande de paiement de la somme de 10.000 euros à titre de dommages et intérêts en réparation de son préjudice professionnel et moral qui n'est pas justifié.

IV. sur le manquement à l'accord de reversement commercial :

Les demandeurs font valoir que la société MVS MUSIC PUBLISHING s'est abstenue de rendre compte de ses recettes et effectuer les règlements correspondants les 30 juin et 31 décembre de chaque année, malgré les mises en demeure. La société MVS MUSIC PUBLISHING soutient avoir présenté les comptes de l'éditeur à Monsieur Simon M. en mars 2009, ceux-ci montant qu'aucun reversement n'était dû à cette date à l'association Cepazz compte tenu de l'assiette stipulée. Aux termes de l'accord de reversement signé le 31 janvier 2008 entre la société MVS MUSIC PUBLISHING et l'association Cepazz, "MVS s'engage à procéder à un reversement au profit de l'association CEPAZZ de 10% (dix pour cent) de la part nette des droits éditoriaux détenue par MVS générés par les OEUVRES de l'AUTEUR édités par MVS dans le cadre du PACTE et calculés au prorata de la contribution de l'AUTEUR dans les OEUVRES, telles que définies au préambule des présentes".

L'article 3 intitulé "arrêté des comptes" stipule que "les arrêtés de comptes s'effectueront semestriellement les 30 juin et 31 décembre de chaque année" et que "les décomptes correspondants et le paiement des sommes dues à l'association Cepazz lui seront adressés dans les 3 (trois) mois suivant les 30 juin et 31 décembre de chaque année". Si les relevés de compte pour les années 2008 et 2009 produits au débat par la société MVS MUSIC PUBLISHING ne font état d'aucune somme due à l'association Cepazz mais au contraire d'un solde débiteur à hauteur de 691,46 euros, ladite société ne justifie pas avoir envoyé à l'association Cepazz les arrêtés de compte dans les délais contractuellement fixés malgré les mises en demeure envoyées en ce sens les 9, 26 avril et 9 juin 2009. Ce manquement par la société MVS MUSIC PUBLISHING à son obligation contractuelle n'a pas permis à l'association Cepazz de s'assurer du respect par ladite société de ses obligations, en dehors de l'introduction de la présente instance et est suffisant pour justifier de la résiliation de cet accord de reversement commercial aux torts exclusifs de la société MVS MUSIC PUBLISHING avec effet à la date du prononcé de la présente décision.

Au vu des relevés de compte produits au débat et de la faible exploitation des oeuvres de Monsieur M., il y a lieu de débouter l'association Cepazz de sa demande de paiement à titre provisionnel de la somme de 5.000 euros au titre du reversement éditorial.

V. sur la demande reconventionnelle de la société MVS RECORDS :

La société MVS RECORDS sollicite le paiement par l'association Cepazz de la facture n°3810/0013 d'un montant de 600,39 euros relative à des CD supplémentaires de l'album "Invisible Worlds" en date du 3 octobre 2008, en application de l'article 8 b) du contrat de licence. Monsieur Simon M. et l'association Cepazz s'opposent à cette demande en paiement d'une somme injustifiée et contestée, et qui a déjà été retranchée à plusieurs reprises sur les

relevés fournis au cours de cette procédure. Pour les motifs déjà exposés, la société MVS RECORDS qui ne produit pas au débat la facture n°3810/00013 du 3 octobre 2008 d'un montant de 600,39 euros, sera déboutée de sa demande reconventionnelle, le tribunal ne pouvant en l'état, vérifier la réalité de sa créance au vu des termes de l'article 8 b) du contrat de licence sur la rédaction duquel les parties s'opposent.

VI. sur les autres demandes :

Aux termes de la lettre accord autorisant la société WAGRAM à inclure le titre "Fly 336 (Us3 Remix)" du groupe Mukta dans la compilation "Indian Fever", la société MVS RECORDS a garanti ladite société "être titulaire des droits conférés à Wagram Music pour l'exploitation de la compilation objet des présentes et notamment avoir fait directement [son] affaire du paiement des ayants-droit concernés" et la garantissait "contre tout recours à cet égard". Il convient donc de faire droit à la demande de garantie de la société WAGRAM MUSIC à l'encontre de la société MVS RECORDS.

En application des dispositions de l'article 515 du Code de Procédure Civile, il convient d'ordonner l'exécution provisoire de la présente décision, à l'exception de la mesure de destruction, cette modalité d'exécution étant nécessaire eu égard à l'ancienneté de l'affaire, et compatible avec la nature de l'affaire.

Conformément aux dispositions de l'article 696 du Code de Procédure Civile, les sociétés MVS RECORDS et MVS MUSIC PUBLISHING, parties perdantes, seront condamnées in solidum aux dépens de l'instance.

Les conditions sont réunies pour les condamner également à payer in solidum à Monsieur Simon M. et à l'association Cepazz la somme de 4.000 euros à chacun au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

La société MVS RECORDS sera également condamnée à payer à la société WAGRAM MUSIC la somme de 1.500 euros au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal statuant par jugement réputé contradictoire, en premier ressort et mis à la disposition du public par le greffe le jour du délibéré,

Dit que la société MVS RECORDS a manqué à ses obligations au titre du contrat de licence exclusive artiste "Mukta" signé le 31 janvier 2008 avec l'association Cepazz, en qualité de productrice de l'album "Invisible Worlds" et avec Monsieur Simon M., en qualité de producteur des albums "Dancing on one's hand", "Jade" et "Indian sitar",

En conséquence, prononce la résiliation de ce contrat de licence exclusive artiste "Mukta" signé le 31 janvier 2008 aux torts exclusifs de la société MVS RECORDS avec effet à compter du prononcé du présent jugement,

Interdit à la société MVS RECORDS de poursuivre sous quelque forme que ce soit l'exploitation des albums "Dancing on one's hand", "Jade", "Indian sitar" et "Invisible Worlds", sous astreinte provisoire de CENT CINQUANTE EUROS (150 euros) par jour de retard, cette astreinte prenant effet 1 mois après la signification de la présente décision et courant pendant 2 mois,

Autorise en tant que de besoin les producteurs à porter la décision à intervenir à la connaissance des tiers et notamment de la SCPP,

Ordonne à la société MVS RECORDS de remettre l'intégralité des masters originaux, photographies originales et documents ayant servi à la fabrication des albums "Dancing on one's hand", "Jade", "Indian sitar", "Invisible Worlds", et "Remixes & More" sous astreinte provisoire de CENT CINQUANTE EUROS (150 euros) par jour de retard, cette astreinte prenant effet 1 mois après la signification de la présente décision et courant pendant 2 mois,

Ordonne la réintégration dans les décomptes de redevances des montants des factures F3810/0013 du 03/10/08, F3810/00115 du 29/06/2009 et F3810/00116 du 30/06/2009 à hauteur de 600,39 euros chacune,

Déboute Monsieur Simon M. et l'association Cepazz de leurs demandes supplémentaires de réintégration dans les décomptes de redevances,

Ordonne à la société MVS RECORDS de communiquer à Monsieur Simon M. et à l'association Cepazz les états de ventes et des droits collectés depuis la conclusion du contrat de licence le 31 janvier 2008, par la remise des comptes des distributeurs, des comptes de la SCPP et de la comptabilité de la société MVS RECORDS relative à l'exploitation des albums "Dancing on one's hand", "Jade", "Indian sitar", "Invisible Worlds" et "Remixes & More", à l'exception de celle relative aux sites de téléchargement légal, sous astreinte provisoire de CENT CINQUANTE EUROS (150 euros) par jour de retard, cette astreinte prenant effet 1 mois après la signification de la présente décision et courant pendant 2 mois,

Déboute Monsieur Simon M. et l'association Cepazz de leur demande de remise de l'intégralité du stock des albums "Dancing on one's hand", "Jade", "Indian sitar" et "Invisible Worlds",

Déboute Monsieur Simon M. et l'association Cepazz de leurs demandes de paiement provisionnel au titre des redevances et droits d'exploitation éludés et de dommages et intérêts en réparation du préjudice professionnel et moral,

Dit qu'en ayant exploité l'album "Remixes and more" et en ayant autorisé la société WAGRAM MUSIC à inclure dans l'album de compilation intitulé "Indian Fever" l'enregistrement intitulé "Fly 336 (Us3 Remix)", sans avoir obtenu l'autorisation de l'association Cepazz, la société MVS RECORDS a porté atteinte à ses droits de producteur de phonogramme et ainsi commis des actes de contrefaçon et non un manquement contractuel,

En conséquence, condamne la société MVS RECORDS à payer à l'association Cepazz la somme de MILLE EUROS (1.000 euros) à titre de dommages et intérêts en réparation des actes de contrefaçon,

Interdit à la société MVS RECORDS de poursuivre l'exploitation de l'album "Remixes & more", sous astreinte provisoire de CINQUANTE EUROS (50 euros) par infraction constatée, cette astreinte prenant effet 1 mois après la signification de la présente décision et courant pendant 2 mois,

Ordonne la destruction du stock de l'album "Remixes and more" aux frais exclusifs de la société MVS RECORDS,

Donne acte à la société WAGRAM MUSIC, et en tant que de besoin la condamne, de ce qu'elle réglera la somme de SOIXANTE CINQ EUROS QUATRE VINGT CENTIMES (65,80 euros) à l'association Cepazz au titre des redevances du fait de l'inclusion de l'enregistrement intitulé "Fly 336 (Us3 Remix)" dans le phonogramme de compilation intitulé "Indian Fever",

Déboute l'association Cepazz de ses demandes en paiement de la somme provisionnelle de 1.000 euros au titre des redevances visées à l'accord de reproduction du titre "Fly 336" et de communication des comptes de redevances à l'encontre de la société WAGRAM MUSIC,

Dit que la société MVS MUSIC PUBLISHING a manqué à ses obligations au titre du pacte de préférence éditoriale et des contrats de cession et d'édition d'oeuvres musicales signés le 31 janvier 2008 avec Monsieur Simon M., en qualité d'auteur,

En conséquence, prononce la résiliation, aux torts exclusifs de la société MVS MUSIC PUBLISHING et avec effet à compter du prononcé du présent jugement, du pacte de préférence éditoriale et des contrats de cession et d'édition des oeuvres musicales suivantes qui ont été signés le 31 janvier 2008 : "Jade Part 1 Source", "Jade Part 2 Jewel", "Shady side", "Eléphant Dance", "Crescent Moon", "Guanabacoa", "Iris", "Song for Yewa", "Lullaby for Nathan", "Haveli", "Odalisk", "Belly Dance", "Passing Moons", "Kohar", "Night overture", "Seven Voyages", "Magic Horse (Part 1 & 2)", "Blue Dinarzade", "Invisible Worlds", "Velvet Lotus", "Crystal Vision", "Fly 336", "Infinité Spiral", "Blue Tala", "Black Pearl (en collaboration avec Matthieu B.)", "Amarillo (en collaboration avec Matthieu B.)", "Haïku (en collaboration avec Matthieu B.)", "Supernova (en collaboration avec Matthieu B.)", "Day-glo party (en collaboration avec Matthieu B.)", "Looping morning (en collaboration avec

Matthieu B.)", "Arunachala (en collaboration avec Michel G. et Christine R.)", "One for Turiya (en collaboration avec Michel G. et Geoffroy T.)", "Ijazzat (en collaboration avec Michel G.)", "N'toto Mountains (en collaboration avec Michel G.)", "No Pares (en collaboration avec Olivier C. et Matthieu B.)",

Dit que la société MVS MUSIC PUBLISHING a manqué à ses obligations au titre de l'accord de reversement signé le 31 janvier 2008 avec l'association Cepazz,

En conséquence, prononce la résiliation de cet accord de reversement signé le 31 janvier 2008 aux torts exclusifs de la société MVS MUSIC PUBLISHING avec effet à compter du prononcé du présent jugement,

Interdit à la société MVS MUSIC PUBLISHING de poursuivre sous quelque forme que ce soit l'exploitation des oeuvres susvisées de Monsieur Simon M. et objets des contrats signés le 31 janvier 2008 qui sont résiliés, sous astreinte provisoire de CINQUANTE EUROS (50 euros) par jour de retard, cette astreinte prenant effet 1 mois après la signification de la présente décision et courant pendant 2 mois,

Autorise en tant que de besoin Monsieur Simon M. à porter la décision à intervenir à la connaissance des tiers et notamment de la SACEM - SDRM,

Ordonne à la société MVS MUSIC PUBLISHING de communiquer à Monsieur Simon M. et à l'association Cepazz les états de recettes éditoriales et des droits collectés depuis la conclusion des contrats de cession et d'édition des oeuvres musicales de Monsieur Simon M. et du contrat de reversement le 31 janvier 2008, par la remise des comptes SACEM - SDRM et des sociétés de perception SORECOP et COPIE FRANCE, des comptes des sous éditions et de la comptabilité de la société MVS MUSIC PUBLISHING relative aux oeuvres susvisées et concernées par lesdits contrats de cession et d'édition d'oeuvre musicale du 31 janvier 2008,

Dit n'y avoir lieu d'assortir cette obligation d'une astreinte,

Déboute Monsieur Simon M. et l'association Cepazz de leurs demandes de paiement provisionnel au titre des redevances et droits d'exploitation éludés, au titre du reversement éditorial, et de dommages et intérêts en réparation du préjudice professionnel et moral,

Se réserve la liquidation des astreintes ordonnées,

Déboute la société MVS RECORDS de sa demande reconventionnelle,

Condamne la société MVS RECORDS à garantir la société WAGRAM MUSIC de toute condamnation prononcée à son encontre,

Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision, à l'exception de la mesure de destruction,

Condamne in solidum les sociétés MVS RECORDS et MVS MUSIC PUBLISHING à payer à Monsieur Simon M. et à l'association Cepazz la somme de QUATRE MILLE EUROS (4.000 euros) à chacun au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile,

Condamne la société MVS RECORDS à payer à la société WAGRAM MUSIC la somme de MILLE CINQ CENTS EUROS (1.500 euros) au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile,

Condamne in solidum les sociétés MVS RECORDS et MVS MUSIC PUBLISHING aux entiers dépens de l'instance qui seront recouverts par Maître Anne-Charlotte Jeancard, Avocat, conformément aux dispositions de l'article 699 du Code de Procédure Civile.

Fait à Paris, le 22 mars 2011

Le Greffier
Le Président